

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE LUNDI VINGT-SEPT MARS  
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente  
Le Conseil d'Administration du CCAS  
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames BRAMBILLA, CARREGA, LANTENOIS,  
LELOUIS, RASTOIN, SERRA, SUFFREN

Messieurs COCHET, ESCANES, HEDDADI, MAGNAN,  
PINTO,

**Nombre de membres**

En exercice : 19

(cf. délibération CM 20/0224/EFAG  
du 27/07/2020)

Présents : 13

Votants : 14

Excusés : Madame MAKHLOUFI  
Madame PASQUINI  
Madame TOMASI  
Monsieur ROSSI

Procurations : Monsieur AINIE, pouvoir donné à Mme SERRA

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

Date de la Convocation : 17 Mars 2023

**OBJET :** Actualisation du règlement relatif à l'attribution de Titres Restaurant au Personnel du CCAS de Marseille

**MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :**

Par délibération N° 02.019 du 25 Mars 2002, le Conseil d'Administration du CCAS de Marseille a approuvé l'attribution des titres restaurant à l'ensemble du personnel du CCAS de Marseille, conformément au règlement annexé à la délibération susmentionnée.

Il convient d'actualiser cette annexe afin de prévoir l'attribution de titres restaurant à tous les agents faisant partie des effectifs du CCAS à l'exclusion de ceux recrutés pour un emploi saisonnier ou pour un accroissement temporaire d'activité. Les stagiaires gratifiés ainsi que les apprentis sont également concernés par cette attribution.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver l'actualisation du règlement relatif à l'attribution des titres restaurant du CCAS. Il convient de préciser que la valeur faciale des titres

restaurant délivrés aux agents faisant partie des effectifs du CCAS est fixée par une délibération spécifique.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU L'EXPOSE QUI PRECEDE :**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 732-2,  
Vu le Code du travail, et notamment ses articles L. 3262-1 et suivants,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération n° 02.019 du 25 Mars 2002 portant attribution des titres restaurant en faveur des agents du CCAS de Marseille,  
Vu la délibération n° 22.066 du 20 octobre 2022 portant augmentation de la valeur faciale des titres restaurant accordés aux agents du centre communal d'action sociale de Marseille (CCAS),  
Vu l'avis du comité social territorial,

**DELIBERE**

**ARTICLE 1** : Les conditions d'attribution des titres restaurant en faveur du personnel du CCAS sont appliquées selon les modalités figurant en annexe de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

**ARTICLE 2** : La délibération du 25 mars 2002 susvisée est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

**ARTICLE 3** : La dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits de personnels inscrits au chapitre 012 du budget principal et des budgets annexes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE MARSEILLE



Audrey GARINO

Adjointe au Maire de Marseille  
en charge des affaires sociales,  
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

**BOULE**  
**TITRES RESTAURANT**  
**Modalités d'attribution et de gestion**  
*Avis du comité social territorial rendu le 23 Mars 2023*

**Article 1 : Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier des Titres Restaurant tous les agents faisant partie des effectifs du CCAS à l'exclusion de ceux recrutés pour un emploi saisonnier ou pour un accroissement temporaire d'activité. Les stagiaires gratifiés ainsi que les apprentis sont également concernés par cette attribution.

**Article 2 : Règles d'Attribution**

- 1) Le Titre Restaurant peut être attribué dès lors qu'un repas est compris dans la journée de travail de l'agent. Il ne peut être cumulé avec aucune autre prestation ou indemnité lorsque la prise des repas est liée à l'activité ou quand on perçoit l'indemnité de panier.
- 2) Il sera attribué un Titre Restaurant par jour effectivement travaillé, selon les modalités précisées en 3). L'agent ne pourra pas demander l'attribution d'un nombre de titres inférieur au nombre de jours travaillés. Toute absence pour maladie, disponibilité ou congé exceptionnel sera prise en compte pour la non attribution de Titres Restaurant, conformément à la réglementation en vigueur.
- 3) Le nombre de Titres Restaurant attribué est ainsi défini :  
 $365 - [104 \text{ (week-ends)} + 25 \text{ (Congés Annuels)} + 19 \text{ (ARTT)} + 11 \text{ (Jours Fériés)}] = 206 / 12 = 17,17$  arrondis à **18 titres par mois.**

Les agents à temps partiel percevront un nombre de titres équivalant au prorata de leur rythme hebdomadaire de travail.

- 4) Toute nouvelle demande d'attribution d'un agent répondant aux critères d'attribution sera effective 2 mois après sa prise de poste.

**Article 3 : Modalités de Gestion**

Tout agent souhaitant bénéficier des Titres Restaurant devra en faire la demande par écrit via le formulaire disponible sur la GED, à la Direction des Ressources Humaines.

Toute renonciation devra également être faite par écrit via le formulaire disponible sur la GED, à la Direction des Ressources Humaines.

Le montant de la contribution financière des agents (60% de la valeur faciale du Titre Restaurant) sera prélevé sur la paie en référence au mois de commande.

Les montants de participation des agents et de l'employeur figureront sur le bulletin de paie.

**Article 4 : Modalités de Distribution**

Les carnets de Titres Restaurant – Chéquiers – seront livrés mensuellement par l'intermédiaire des services d'affectation des agents, lesdits services étant chargés de la distribution en interne.

Tout retrait de chéquier fera l'objet d'un émargement de la part du bénéficiaire, permettant d'attester la livraison.

Les Titres Restaurant sont nominatifs.

**Article 5 : Règlement des Contestations**

La Direction des Ressources Humaines aura en charge la gestion de cette prestation de service et les relations avec le fournisseur.

Toute erreur, contestation ou incident sera traité par la DRH.

3100A  
2000  
0.75M